



## **Tarifs applicables pour le remorquage de véhicules obstruant la voie publique ou représentant un danger \*\***

### **74. (...)**

Pour le remorquage d'un véhicule routier non saisi en vertu d'une disposition du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), à l'exception des remorquages visés à l'article 72 du présent règlement, il sera perçu :

1° véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins :	107,00 \$
2° véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins :	
a) de l'arrivée sur le site pour un maximum de 30 minutes	155,00 \$
b) pour chaque période de 30 minutes excédentaire	58,46 \$
3° véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg :	
a) de l'arrivée sur le site pour un maximum de 30 minutes	235,00 \$
b) pour chaque période de 30 minutes excédentaire	104,50 \$

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 10 km, les frais de remorquage d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont la somme du montant des frais de remorquage prévus au premier alinéa ou au deuxième alinéa pour cette catégorie de véhicule et du produit obtenu en multipliant 2,65 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

Des frais de vérification, d'analyse et d'administration de 20,00 \$ sont ajoutés aux frais de remorquage prévus au présent article.

---

RCG 20-040, a. 74; Ord.1, a. 1.

\*\* extrait du Règlement sur les tarifs de l'agglomération de Montréal (Exercice financier 2021) Codification administrative au 29 avril 2021 (RCG 20-040, modifié par Ord. 1)

Montréal 